

N° 449473

M. H...

3^{ème} et 8^{ème} chambres réunies

Séance du 7 janvier 2022

Décision du 3 février 2022

CONCLUSIONS

M. Laurent Cytermann, Rapporteur public

Cette affaire soulève une question originale sur la recevabilité d'une requête adressée à une juridiction administrative par lettre recommandée électronique (LRE).

M. H..., qui appartient au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, était employé par la commune de Maizières-lès-Metz (Moselle), dont il était le chef du service informatique. A la suite d'une réorganisation, le service informatique a été supprimé et par une délibération du conseil municipal du 7 avril 2017, le poste d'ingénieur informatique sur lequel M. H... avait été nommé a également été supprimé. Par deux arrêtés du 13 avril 2017, le maire a prononcé le maintien en surnombre de M. H... pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2017 et a supprimé son régime indemnitaire. Enfin, par un arrêté du 23 avril 2018, le maire a décidé sa mise à disposition auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale à compter du 1^{er} mai 2018. M. H... a saisi le tribunal administratif de Strasbourg de demandes d'annulation de ces quatre décisions. Par un arrêt du 8 décembre 2020, la cour administrative d'appel de Nancy a confirmé le rejet de l'ensemble de ses conclusions. Le pourvoi de M. H... contre cet arrêt n'a été admis qu'en ce qui concerne l'arrêté du 13 avril 2017 prononçant son maintien en surnombre.

M. H... soutient que la cour a commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier en jugeant que la demande d'annulation de cet arrêté introduite devant le tribunal administratif était tardive. Selon les constatations de la cour, M. H... a reçu l'arrêté le 22 mars 2018 et la demande n'a été enregistrée au greffe du tribunal que le 4 juin ; la cour a ensuite relevé que si M. H... faisait valoir que cette demande avait été envoyée au tribunal dès le 20 mai 2018 au moyen d'une LRE, le document intitulé « preuve de dépôt » qu'il produisait ne permettait pas de vérifier le contenu de l'envoi.

1. Quelques indications doivent vous être données sur le cadre juridique et le mode de fonctionnement des LRE. Une ordonnance du 16 juin 2005¹ relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique avait déjà prévu qu'une « *lettre*

¹ N° 2005-674.

recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat » pouvait être envoyée par courrier électronique « à condition que ce courrier soit acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire »². La loi du 7 octobre 2016³ pour une République numérique a entendu donné une portée plus générale à la LRE. Selon l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), qu'elle a créé, « l'envoi recommandé électronique est équivalent à l'envoi par lettre recommandée, dès lors qu'il satisfait aux exigences de l'article 44 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ».

Le décret n° 2018-347 du 9 mai 2018 relatif à la lettre recommandée électronique, qui a fixé les modalités d'application de ces dispositions, n'était pas encore entré en vigueur lorsque M. H... a envoyé son recommandé au tribunal⁴. Il est néanmoins utile de le citer car cela permet de mieux appréhender le fonctionnement de ce procédé. Selon l'article R. 53-3 du CPCE qui en est issu, « le prestataire de lettre recommandée électronique informe le destinataire, par voie électronique, qu'une lettre recommandée électronique lui est destinée et qu'il a la possibilité, pendant un délai de quinze jours à compter du lendemain de l'envoi de cette information, d'accepter ou non sa réception ». Le destinataire n'est pas informé de l'identité de l'expéditeur de la lettre recommandée électronique. En cas d'acceptation par le destinataire de la lettre recommandée électronique, le prestataire procède à sa transmission. Le système de recommandé électronique permet à l'expéditeur de conserver des preuves du dépôt et de la réception de son envoi accompagnées de l'heure et de la date indiquées par horodatage électronique.

Une seule de vos décisions à ce jour mentionne le recommandé électronique, en matière de remboursement de la TVA payée par un assujetti établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne (CE, 18 octobre 2017, *Société Elaborados Metalicos Emesa SL et société Sea Chef Cruise Service GmbH*, n° 412016 et 412053, Tab.), mais il est difficile d'en tirer des enseignements pour la présente affaire. Il est en revanche possible de se référer utilement à votre jurisprudence sur les autres formes de communication avec la juridiction administrative.

Indiquons dès à présent que la question ne pourrait plus se poser aujourd'hui, depuis qu'un décret du 9 octobre 2020⁵ a inscrit l'utilisation de Télérecours citoyens dans le code de justice administrative (CJA). L'article R. 414-2 du CJA dispose désormais que les personnes physiques non représentées par un avocat « ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice ». A la date à laquelle M. H... a saisi le tribunal, cette règle d'exclusivité n'existait pas.

² Ancien article 1369-8 du code civil.

³ N° 2016-1321.

⁴ Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

⁵ Décret n° 2020-1245 du 9 octobre 2020 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions.

Face à la diversification des modes de communication, votre jurisprudence manifeste une absence de formalisme, les dispositions du CJA ayant toujours été muettes sur la manière dont la requête devait parvenir au greffe, du moins jusqu'à ce que la saisine par Télérecours ne soit progressivement rendue obligatoire. Vous avez ainsi admis que le juge administratif pouvait être valablement saisi d'une requête par télécopie dès lors qu'elle est enregistrée dans le délai du recours contentieux et qu'elle est motivée, l'auteur de la requête devant seulement l'authentifier ultérieurement par la production d'un exemplaire dûment signé du mémoire adressé par télécopie ou par l'apposition au greffe de sa signature au bas de ce document (CE, 13 mars 1996, *M. D...*, n° 112949, Rec.). De même, est recevable une protestation transmise, dans les délais, à la préfecture par voie électronique dont le protestataire a confirmé être l'auteur par lettre adressée au tribunal administratif (CE, 28 décembre 2001, *Elections municipales d'Entre-deux-Monts*, n° 235784, Tab.). Cette régularisation ultérieure pouvant être faite après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne pourrait rejeter la requête comme irrecevable qu'après avoir invité le requérant à y procéder (article R. 612-1).

2. Cette jurisprudence doit conduire à admettre la saisine de la juridiction par LRE, par *a fortiori* puisque ce mode d'envoi comporte des garanties plus importantes qu'un simple courrier électronique et que le législateur a expressément prévu qu'il avait une portée équivalente à celle d'une lettre recommandée. La seule hésitation que l'on peut avoir tient à l'exigence d'une régularisation ultérieure par lettre ou signature : postérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 9 mai 2018, elle devrait être exclue puisque la LRE comporte en elle-même une garantie d'identification de l'expéditeur ; en tout état de cause, ce n'est pas sur ce terrain que le tribunal puis la cour ont rejeté la requête comme irrecevable et M. H... a d'ailleurs procédé à un envoi postal le 4 juin.

La cour a considéré que la « preuve de dépôt » que M. H... avait produite ne permettait pas de vérifier le contenu de l'envoi. Toutefois, il en va toujours ainsi s'agissant de l'accusé réception d'un recommandé et votre jurisprudence reconnaît une présomption que cet accusé correspond à l'envoi annoncé (CE, 17 mai 1989, *M. ND...*, n° 85314, Inéd. ; 15 mai 2013, *Association santenoise de défense de l'environnement naturel "Vivre... à l'orée de l'Arc Boise"*, n° 352308, Tab. ; 5 mars 2014, *Association "Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France" et autres*, n° 369996, Tab.) : il appartient à celui qui le conteste d'apporter des éléments pour renverser cette présomption et de montrer qu'il a accompli les diligences nécessaires pour prendre connaissance du contenu de l'envoi. La cour ne pouvait donc se contenter de relever que le contenu de l'envoi était « contesté par la commune », sans autre élément. En réalité, il appartenait au greffe du tribunal de procéder aux diligences nécessaires pour prendre connaissance du contenu de la LRE.

Vous accueillerez donc le moyen d'erreur de droit. Vous renverrez l'affaire à la cour car les juridictions du fond avaient toutes deux rejeté ces conclusions pour tardiveté et n'ont donc pas encore examiné leur bien-fondé.

PCMNC :

- à l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il s'est prononcé sur l'arrêté du 13 avril 2017 prononçant le maintien en surnombre de M. H... ;
- au renvoi de l'affaire à la cour administrative d'appel de Nancy dans cette mesure ;

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

- au rejet des conclusions présentées par les parties au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.